

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu l'Acte N°4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifiés ;

Vu l'acte N° 8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte N° 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement N°21/07-UEAC-1505-CM-16 du 18 Décembre 2007 portant modification de l'article 10 de l'acte 1/98-UEAC-1505-CD-61 du 21 juillet 1998 pour tant modification des articles 9 et 10 de l'annexe A de l'acte N°07/93-UDEAC-556-SE1 du 21 juin 1993 ;

Vu le Règlement N°07/083-UEAC-193-CM-17 du 2 juin 2008 portant institution du Comité de l'Origine de la CEMAC ;

Vu le Règlement N°19/08-UEAC-010-CM du 19 Décembre 2008 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

Vu le Règlement N°11/17-UEAC-010 A-CM-SE du 13 novembre 2017 portant modification du Règlement N°19/08-UEAC-010H-CM-18 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

Considérant le compte rendu des Travaux de la Réunion du Comité de l'Origine tenue à Douala, République du Cameroun, du 20 au 24 Février 2020 ;

SUR PROPOSITION de la Commission de la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'octroi de l'origine CEMAC est accordé aux produits fabriqués par la Société : **Société Camerounaise d'Injection et de Modelage des Produits Organiques et Synthétiques (SCIMPOS) SA**, BP:542, Tel : (+237) 233379445 E-mail : scimpos.cm@gmail.com. Yaoundé-République du Cameroun.

Il s'agit de :

1-Oreillers Mousse

2-Oreillers tissus

3-Matelas PH2

4-Matelas Lilidoux PH3

5-Matelas Royal PHM5

6-Matelas PH7

7-Plaque de Mousse PH2

8-Colle ST501

9-Colle QV2RAF

10-Colle QV2G60B

11-Colle G Extra

12-Colle alimentaire Syncol 330

13-Colle alimentaire Syncol 529

14-Colle alimentaire Swifts Taks 5162

15-Colle non alimentaire CA1060

16-Colle non alimentaire CA1045

17-Colle non alimentaire CA1036

18-Colle non alimentaire CA1041

19-Colle non alimentaire SA1046M

20-Colle non alimentaire Sapovynyl Super

21-Colle non alimentaire Mélina F3

Article 2 : L'obtention de l'origine CEMAC autorise la libre

circulation des produits mentionnés à l'article premier sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera notifiée à la société, enregistrée et publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

Yaoundé, le... 09 JUN 2020

LE PRÉSIDENT

ALAMINE OUSMANE MEY

